

Dispositif

- 1) Les articles 10 CE et 81 CE ne s'opposent pas à une législation nationale qui interdit en principe de déroger aux honoraires minimaux approuvés par décret ministériel, sur la base d'un projet élaboré par un ordre professionnel des avocats tel que le Consiglio nazionale forense, et qui interdit également au juge, lorsqu'il se prononce sur le montant des dépens que la partie qui succombe doit rembourser en faveur de l'autre partie, de déroger auxdits honoraires minimaux.

- 2) La troisième question posée par le Consiglio di Stato, par décision du 13 janvier 2006, est manifestement irrecevable.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 mai 2008 —
Ferriere Nord / Commission**

(affaire C-49/05 P)

«Pourvoi — Aides d'État — Procédure formelle d'examen — Encadrements communautaires des aides d'État pour la protection de l'environnement — Droit des intéressés — Invitation à présenter des observations — Article 88, paragraphe 2, CE — Règlement (CE) n° 659/1999 — Confiance légitime — Sécurité juridique — Finalité environnementale de l'investissement»

1. *Aides accordées par les États — Projets d'aides — Examen par la Commission — Respect d'un délai raisonnable (Règlement du Conseil n° 659/1999, art. 7, § 6) (cf. points 48-50)*

2. *Aides accordées par les États — Procédure administrative — Droit des intéressés de présenter leurs observations — Modification en cours de procédure de l'encadrement communautaire applicable (Art. 88, § 2, CE) (cf. point 68, 78, 81)*

3. *Pourvoi — Moyens — Moyen non soutenu par une argumentation juridique — Irrecevabilité [Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, c)] (cf. point 99)*

4. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits et des éléments de preuve — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des faits et des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225, § 1, CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. point 127)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre élargie), du 18 novembre 2004, Ferriere Nord/Commission (T-176/01), rejetant une demande d'annuler la décision 2001/829/CE, CECA de la Commission, du 28 mars 2001, relative à l'aide d'État que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur de Ferriere Nord SpA (JO L 310, p. 22), déclarant, d'une part, l'incompatibilité avec le marché commun d'une aide notifiée comme aide en faveur de la protection de l'environnement que la région autonome Friuli-Venezia Giulia (Italie) envisage d'accorder à la requérante sous forme de contribution financière aux investissements pour l'acquisition d'un laminoir pour treillis en acier soudé permettant de réduire le bruit et la quantité de déchets produits sous forme d'oxyde de fer et, d'autre part, demandant la réparation du préjudice prétendument subi par la requérante suite à l'adoption de ladite décision.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Ferriere Nord SpA est condamnée aux dépens.
- 3) La République italienne supporte ses propres dépens.

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 8 mai 2008 —
Commission / Portugal
(affaire C-233/07)**

«Manquement d'État — Environnement — Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Décision 2001/720/CE — Dérogation en ce qui concerne le traitement des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de la côte d'Estoril — Violation des articles 2, 3 et 5 de ladite décision»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 31)*
2. *États membres — Obligations — Manquement — Justification tirée de difficultés techniques — Inadmissibilité (Art. 226 CE) (cf. point 33)*
3. *Environnement — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Directive 91/271 — Dérogations (Directive du Conseil 91/271; Décision de la Commission 2001/720, art. 2, 3 et 5) (cf. points 41, 47-56)*